

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - AMI
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

T **A**

Partie appelante, représentée par madame SELLE Louise, déléguée syndicale, porteuse de procuration

Contre :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Maître GAMA FERNANDES CALDA S. loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue du Mail, 13

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 7 avril 2011 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 17 mai 2011 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 8 août 2011 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 6 octobre 2011 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 17 novembre 2011 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante le 19 janvier 2012.

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 mars 2012 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 7 avril 2011, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours de Madame A T , demanderesse originaire et actuelle appelante, dirigé contre une décision notifiée le 17 avril 2008 par H.N.A.M.I., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles avait entériné les conclusions du rapport d'expertise déposé le 11 décembre 2009 par le Dr LAFONTAINE, désigné en qualité d'expert judiciaire par un jugement du 2 avril 2009.

II. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE

Attendu que les conclusions du rapport d'expertise étaient libellées comme suit :

« A la date du 23 avril 2008 et postérieurement, la cessation par Madame T. de toute activité, n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels entraînant une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle

exercée par l'intéressée au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

A la date où Madame A. T. est entrée sur le marché du travail, nous considérons que cette personne était déjà grevée par de lourdes pathologies, la rendant quasi incapable d'émarger sur le marché du travail de façon durable.

Ultérieurement, il est possible que le cas de Madame A. T. se soit aggravé (notamment sur le plan psychologique), mais cette aggravation n'est pas significative par rapport à l'impact des pathologies qui constituaient son état antérieur.

En conséquence, Madame A. T. ne répond pas à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ».

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles estima qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un complément d'expertise et qu'il convenait dès lors d'entériner les conclusions du rapport d'expertise qui était bien motivé (jugement 3^{ème} feuillet).

- A l'audience publique du 8 mars 2012, il fut précisé que Madame A. T. avait à nouveau été reconnue en incapacité de travail à partir du 17 septembre 2011 en sorte que la période litigieuse est comprise entre le 23 avril 2008 et le 16 septembre 2011 inclus.

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Madame A. T. est de nationalité turque.

Elle est née le 1961 et a accompli cinq années d'études primaires en Turquie.

- Elle a cessé d'aller à l'école vers l'âge de douze ans pour aider ses parents dans les champs.

- A l'âge de vingt ans, elle vient en Belgique et se marie (pour la deuxième fois) en 1982.

- Elle présentait déjà plusieurs pathologies lorsqu'elle est entrée sur le marché du travail, début 2005 (comme nettoyeuse).

- Suite à un blocage du dos, Madame A. T. est reconnue en incapacité de travail, le 10 octobre 2006.

- Elle fut examinée par CMI de I.I.N.A.M.I. les 16 juillet 2007 et 31 décembre 2007 et une dernière fois le 17 avril 2008.

- A cette dernière date, le CMI de I.I.N.A.M.I. a décidé de ne plus reconnaître l'invalidité de Madame A T, à partir du 23 avril 2008, au motif qu'elle était revenue à l'état antérieur à la reconnaissance de son incapacité de travail, c'est-à-dire à l'état qui était le sien lorsqu'elle était sur le marché du travail.

- Madame A T. contesta cette décision devant le Tribunal du Travail de Bruxelles qui désigna l'expert M. LAFONTAINE en qualité d'expert judiciaire.

- Son rapport définitif fut déposé le 11 décembre 2009 (voir supra) et les conclusions de l'expert furent entérinées par le Tribunal du Travail de Bruxelles dans le jugement a quo du 7 avril 2011.

- Madame A T interjeta appel le 17 mai 2011.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame A T partie appelante

Attendu que Madame A T fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Madame A T conteste surtout les considérations de l'expert M. LAFONTAINE relatives à son « absence d'activité professionnelle ».

« Madame T ne peut suivre l'avis de l'expert Lafontaine qui conclut, dès l'abord, que celle-ci n'a jamais eu d'activité professionnelle.

Il déclare à la page 12 al. 6, 7 et 8 du rapport préliminaire du 2 novembre 2009: « A la date à laquelle Madame T A est entrée sur le marché du travail, nous considérons que cette personne était déjà grevée de lourdes pathologies la rendant quasiment incapable d'émarger sur le marché du travail de façon durable.

Ultérieurement, il est possible que le cas de Madame T se soit aggravé (notamment sur le plan psychologique, mais cette aggravation n'est pas significative par rapport à l'impact des pathologies qui constituaient son état antérieur).

En conséquence, Madame T ne répond plus à l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 ».

L'allégation de l'expert, en page 12 de son rapport préliminaire, selon laquelle « Madame T n'a jamais eu d'activité professionnelle » est fausse;

Tout aussi contraire à la réalité la thèse défendue par l'expert qui déclare : « A la date où Madame T est entrée sur le marché du travail nous considérons que cette personne était déjà grevée de lourdes pathologies la

rendant quasiment incapable d'émarger sur le marché du travail de façon durable »;

(page 21, 2^{ème} al. du rapport d'expertise)

L'expert ne démontre en aucune façon que l'état de Madame T était déjà grevé de lourdes pathologies avant son entrée sur le marché du travail;

Le fait que les compétences de Madame T soient limitées et la confinent dans des travaux de nettoyeuse ne signifie pas qu'elle n'ait pas de capacité de gain;

Bien au contraire, elle a travaillé pour deux entreprises de nettoyage pendant près de deux années et, dont les contrats de travail sont à l'heure actuelle toujours suspendus;

Elle estime que l'on peut affirmer de ce qui précède qu'elle avait une réelle capacité initiale de travail et que par la suite son état de santé s'est aggravé.

Madame T est reprise en charge par Euromut depuis le 17 septembre 2011 et l'est toujours à ce jour;

Madame T attire l'attention de la Cour sur les conséquences qu'aurait, sur sa situation personnelle, la consécration d'un défaut de capacité de gain à savoir :

- *l'exclusion définitive du régime d'assurance invalidité;*
- *le fait de la rendre indisponible sur le marché de l'emploi au sens de la réglementation sur le chômage;*
- *lui interdire d'envisager la signature d'un contrat d'intégration dans le cadre de la loi concernant le droit à l'intégration sociale ... (C.T. Mons, 20 mars 2008 R.G. n° 21.042);*

(pièce 11, 3^{ème} et 4^{ème} feuillets)"

(concl. add. et de synthèse de Madame A T. pp.5 et 6).

- En conséquence, Madame A T. demande à la Cour de déclarer qu'elle a - ou a bien eu - une capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée et qu'elle présente une incapacité de travail de 66% au sens de cette même disposition.

- Subsidiairement, Madame A T. demande la désignation d'un nouvel expert.

2. Thèse de l'I.N.A.M.I., partie intimée

Attendu que l'I.N.A.M.I. fait principalement observer ce qui suit :

"Lorsque Madame T est entrée sur le marché du travail en janvier 2005, elle présentait déjà des troubles dépressifs ainsi que des problèmes de dos.

L'appelante elle-même indique au Docteur DE MOL, lorsqu'il la rencontre le 9 avril 2008, qu'elle connaît des problèmes de lombalgies depuis 20 ans et que

son état dépressif est apparu au grand jour il y a 3 à 4 ans, à savoir dès 2004-2005. (cfr. pièce 3)

Ainsi, bien que sa capacité de gain en était probablement réduite, son état de santé ne l'empêchait pas de travailler.

Ainsi, l'appelante a travaillé pendant presque deux ans.

On ne comprend donc pas pourquoi Madame T. s'évertue à prouver qu'elle a travaillé pendant 395 jours puisque ce fait est reconnu par tous.

L'interprétation du rapport d'expertise par l'appelante au sujet de son activité professionnelle nous semble erronée. La situation décrite par l'expert en page 12 de son rapport concerne en effet la situation de Madame T. avant son arrivée en Belgique et donc avant qu'elle exerce une quelconque activité professionnelle.

Pendant la période où elle travaillait en Belgique, soit du mois de janvier 2005 au mois d'octobre 2006, elle ne pouvait nécessairement pas être considérée comme incapable puisqu'elle ne répondait pas aux conditions de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui impose, par définition, une cessation d'activité.

Suite à un blocage de dos résultant d'un faux mouvement, Madame T. est reconnue incapable au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 à partir du 10 octobre 2006.

A ce moment, elle répondait en effet aux conditions de la loi puisque la cessation de ses activités résultait d'une aggravation de ces lésions, à savoir, une aggravation de ses problèmes de dos.

En sa séance du 17 avril 2008, le Conseil Médical de l'invalidité a décidé que la cessation des activités de l'appelante n'était plus la conséquence directe de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.

La Commission régionale, après avoir examiné l'intéressée, a en effet constaté que l'état de santé de Madame T. s'était amélioré et était redevenu identique à celui qu'il était en janvier 2005, état qui lui permettait l'exercice d'une activité professionnelle.

L'appelante elle-même a indiqué à l'expert désigné en première instance que son état s'est aggravé le 10 octobre 2006 en raison de lombalgies passagères suite à la manipulation d'un sac poubelle. (cfr. pièce 2, page 4)

Or, la loi impose un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité professionnelle.

Ainsi, lorsque l'aggravation disparaît, la cessation de travail qui en résultait n'en est plus la conséquence directe et les conditions d'application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ne sont plus rencontrées. (cfr. pièce 1 : C.T. Liège, 11ème ch.), 8 octobre 2007 — RG: 3625/2003)

L'expert désigné en première instance s'est attelé à vérifier si l'aggravation que l'INAMI avait admise 10 octobre 2006 perdurait ou pas au-delà de la date litigieuse, à savoir le 22 avril 2008.

Il a éclairé de manière circonstanciée le Tribunal sur l'évolution des lésions de Madame T

L'expert conclut en confirmant les constats de l'INAMI puisqu'il estime que les pathologies dont souffre actuellement Madame T. sont redevenues identiques à celles présentes au moment où l'intéressée est entrée sur le marché du travail :

« (...) à la date du 23 avril 2008, Madame T ne démontre pas d'aggravation des lésions et des troubles fonctionnels significative par rapport son état en janvier 2005, de telle sorte qu'elle ne répond pas à l'article 100 § 1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. » (cfr. pièce 2)

Il précise que l'événement du 10 octobre 2006 à l'origine de l'incapacité de travail de Madame T est insignifiant et s'inscrit dans le cadre de lombalgies qu'elle connaît de longue date.

L'appelante ne fait, pour sa part, pas état d'éléments neufs de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert.

Les critiques qu'elle formule ne sont pas pertinentes puisqu'elles ne visent pas à démontrer que persiste une aggravation de son état de santé lié à la cessation de ses activités. »

(concl. add. et de synthèse de l'I.N.A.M.I., pp. 2 et 3)

- L'I.N.A.M.I. demande en conséquence à la Cour de déclarer l'appel non fondé.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Il résulte des conclusions de Madame A T que celle-ci craint surtout que la Cour décide, en suivant l'expert M. LAFONTAINE, que Madame A T. n'a jamais eu de capacité de gain, au motif qu'une telle constatation pourrait avoir des répercussions fâcheuses aussi bien en matière de chômage qu'en matière d'assurance indemnités (voir supra).

- Certes, certaines phrases de l'expert sont équivoques, notamment lorsqu'il affirme que « Madame A T. n'a jamais eu d'activité professionnelle » (rapport, p.12).

- Il en est de même lorsque l'expert déclare que « A la date où Madame A T. est entrée sur le marché du travail nous considérons que cette personne était déjà grevée de lourdes pathologies la rendant quasiment

incapable d'émarger sur le marché du travail de façon durable » (rapport,p.21).

- Ces considérations ne correspondent pas à ce qui a été demandé à l'expert, à savoir si, à la date du 23 avril 2008, Madame A T présentait encore une aggravation de son état de santé, qui s'était manifestée en 2006.

- Il n'était pas demandé à l'expert d'émettre des considérations sur les possibilités qu'aurait Madame A T le rester active sur le marché de l'emploi de façon durable.

- Le problème qui se pose ici est le problème classique du « retour à l'état antérieur » que l'on peut décrire de la manière suivante :

* Une personne dont la santé est déjà altérée arrive cependant à trouver un emploi qu'elle peut exercer malgré les pathologies dont elle est atteinte.

* Suite à un accident, à une maladie, à une aggravation des lésions dont elle est atteinte ou encore à l'apparition de nouvelles lésions, cette personne peut être reconnue en incapacité de travail pour une période plus ou moins longue.

* Lorsque cette aggravation des lésions disparaît, il est mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail, parce que la personne concernée est revenue à « son état (de santé) antérieur », c'est-à-dire celui qui était le sien lorsqu'elle se trouvait sur le marché du travail, nonobstant les pathologies qu'elle présentait déjà.

- A cet égard, il a été jugé ce qui suit :

« La notion d'incapacité de travail : principes

- Aux termes de l'article 100 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : la loi coordonnée), est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

- Il résulte de cette disposition que l'on ne peut reconnaître une incapacité de travail si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé du travailleur concerné ne s'est pas aggravé par rapport à celui qu'il présentait au moment où il avait commencé à travailler, que ce soit par l'aggravation d'une affection préexistante ou par la survenance d'une nouvelle lésion.

- L'existence d'un lien de causalité entre le début ou l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels et la cessation de toute activité est en outre requis. L'exigence de ce lien causal a été introduit par l'Arrêté royal n°22 du

23 mars 1982 dans la définition de l'incapacité de travail tout comme l'exigence du début ou de l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels suite à un arrêt de cassation du 26 mars 1979 (R.D.S., 1979, p. 236) dans lequel il était précisé que la définition de l'incapacité de travail dans l'article 56 de Loi du 9 août 1963 (devenu l'article 100 de la Loi coordonnée) ne faisait aucune distinction selon la cause des lésions et troubles fonctionnels ni selon l'état de santé antérieur du travailleur.

- En d'autres termes, avant la modification législative de 1982, il ne fallait pas tenir compte du fait que le travailleur présentait déjà, avant d'arrêter le travail, les lésions et troubles fonctionnels qui diminuaient sa capacité de gain (voir C.T. Liège, 4 mai 1987, Chron. Drt. Soc. 1988, p. 99).

- La ratio legis de la Loi de 1982 était donc d'exclure du régime AMI « les personnes dont la capacité de gain était déjà fortement entamée au moment de leur entrée sur le marché du travail, et qui, en fait, n'avaient jamais été aptes à travailler » (L. VERBRUGGEN « Aperçu de la jurisprudence relative à la situation préexistante », B.I. INAMI, 1998/4, 557).

- Dans son arrêt de principe du 1^{er} octobre 1990, la Cour de cassation a cependant clairement décidé que, pour déterminer la réduction de la capacité de gain, c'est-à-dire évaluer l'incapacité de travail, il y a lieu de considérer l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par le titulaire au moment de l'interruption du travail et pas seulement des lésions ou troubles fonctionnels nouveaux ou l'aggravation qui est la cause directe de l'interruption du travail (Cass. 1^{er} octobre 1990, Chr. Drt Soc. 1991, p. 111).

- Dans un arrêt du 28 janvier 1992, la Cour du travail de Liège a statué dans le même sens en décidant que c'était à tort que le premier juge avait enjoint à l'expert de faire abstractions des séquelles de l'accident du travail dont le travailleur intéressé avait été victime (J.T.T. 1993, p.247 ; voir aussi C.T. Liège, 9^e ch., 9 octobre 1991, R.G. n°2194/91).

- C'est donc assez curieusement que l'U.N.M.L. rejette cette jurisprudence en relevant que « seuls deux arrêts de la Cour du travail de Liège sont cités, dont un non publié, ainsi qu'un arrêt de cassation en rapport avec l'article 100 de la Loi du 9 août 1963 sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels que le titulaire présente au moment de l'interruption de travail ou seulement les lésions et troubles fonctionnels nouveaux ou l'aggravation qui est la cause directe de l'interruption du travail et en soulignant « qu'aucune jurisprudence émanant de la Cour du travail de Bruxelles n'est citée » (concl. princ. U.N.M.L., p. 10).

- Faut-il qu'une jurisprudence émane de la Cour appelée à statuer pour devoir être suivie ?

- La Cour de céans signalera l'existence d'un arrêt rendu le 7 novembre 1991 par la Cour du travail de Bruxelles (statuant comme juridiction de renvoi après l'arrêt de cassation du 1^{er} octobre 1990) dans lequel la Cour du travail, après avoir retracé l'évolution législative de l'article 56 de la Loi du 9 août 1963 (modifiée par l'Arrêté royal n°22 du 23 mars 1982) décida ce qui suit :

« Il résulte du nouveau texte de loi repris ci-avant et au surplus commenté qu'aucune reconnaissance d'incapacité de travail ne peut être obtenue si l'état de santé du travailleur concerné ne s'était pas aggravé, au moment de l'interruption de l'activité professionnelle, par rapport à ce qu'il était au début de son activité. A ce sujet, il est établi et non contesté que l'appelant était effectivement atteint de silicose au moment de sa dernière activité, silicose qu'il avait contractée durant son activité exercée comme mineur et qu'il fut au surplus atteint de cécité à l'œil gauche durant son activité de travailleur indépendant qui y succéda, cependant qu'il fut en outre atteint de lésions dorsales au cours de sa dernière activité professionnelle, en telle manière que son état s'était aggravé au moment de l'interruption de sa dernière activité et même que, dans cette mesure, l'interruption de cette activité en était la conséquence directe.

L'appelant se trouvait en conséquence dans la situation visée par l'article 56, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi A.M.I. (NB : = article 100 actuel de la loi coordonnée).

Il ne peut être déduit des dispositions de cet article, ainsi que le décida le premier juge, et donc à tort, que lorsque comme en l'espèce, l'interruption de l'activité est la conséquence directe d'une aggravation de l'état de santé, celui-ci ne doit pas être considéré dans son ensemble mais uniquement sur base de la lésion nouvelle (le mal au dos)et/ou de l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels préexistants considérés en eux-mêmes. Il n'est pas contesté à cet égard que l'état de santé de l'appelant considéré dans son ensemble a diminué sa capacité de gain à moins d'un tiers de ce qu'une personne, de même condition et de même formation, peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'appelant lorsqu'il devient incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. C'est donc à tort que le médecin-conseil de l'intimée déclara, dans la décision querellée du 12 novembre 1984, que l'appelant n'était plus incapable de travailler à partir du 19 novembre 1984 (Cour Trav. Brux. 7^e ch, 7 novembre 1991, Jurisp. Droit Social Bruxelles-Louvain-Nivelles, traduction libre). »

(Cour Trav.Bruxelles,28 juin 2007,R.G. n° 45.760)

- Dans le cas de Madame A T , les pathologies qu'elle présentait tout en travaillant sont essentiellement des maux de dos et des troubles dépressifs.

- Lors de la discussion médico-légale du 17 avril 2008, les médecins du CMI de l'I.N.A.M.I. avaient noté ce qui suit :

« Retour état antérieur. Le motif d'arrêt de travail est un blocage lombaire au travail en 2006.La dépression était déjà présente bien avant la mise sur le marché du travail. Les lombalgies étaient elles aussi déjà présentes depuis longtemps. Nous n'avons pas de notion d'aggravation flagrante et permanente pour les deux affections. Il nous faut donc considérer qu'il y a retour à l'état antérieur » (dossier administratif de l'I.N.A.M.I. , pièce 2).

- C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'expert M.LAFONTAINE lorsqu'il déclare que : *« Ultérieurement, il est possible que le cas de Madame*

T. Se soit aggravé (notamment sur le plan psychologique), mais cette aggravation n'est pas significative par rapport à l'impact des pathologies qui constituaient son état antérieur ».

- En conclusion, malgré certaines phrases malencontreuses de l'expert, ses conclusions ne peuvent laisser aucun doute : pour lui, Madame A T. est revenue à l'état de santé qui était le sien avant le début de son incapacité de travail (suite à un blocage au dos le 10 octobre 2006).

- L'on relèvera, pour autant que de besoin, que l'I.N.A.M.I. ne conteste pas la capacité de gain de Madame A T. (voir supra). La thèse de l'I.N.A.M.I. consiste précisément à affirmer que, à la date du 23 avril 2008, cette capacité de gain existait à nouveau !

- D'ailleurs, lorsqu'elle a été examinée le 19 mai 2008 par un médecin, conseiller en prévention-médecin du travail, celui-ci a recommandé un travail léger, surtout assis pour une durée d'un an.

- Ceci prouve non seulement que Madame A T. a bien une capacité de travail, même si c'est pour un travail en position assise, mais cela prouve surtout qu'à cette date, sa capacité de travail et donc sa capacité de gain a été reconnue par un organisme indépendant (Mensura) et ce, un mois après la décision de l'I.N.A.M.I.

- Il résulte des éléments qui précèdent que du 23 avril 2008 au 16 septembre 2011 inclus, Madame A T. n'était plus en invalidité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée. Elle a donc recouvré sa capacité de gain au cours de cette période.

- C'est dès lors à bon droit que le Tribunal du Travail de Bruxelles a déclaré le recours de Madame A T. non fondé, mais pour d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge qui a considéré erronément que Madame A T. n'avait pas eu de capacité de gain (voir le jugement a quo, 3^{ème} feuillet, in fine).

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement a quo en ce qu'il a déclaré non fondé le recours originaire de l'appelante, mais pour d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge,

Dit pour droit que l'appelante n'était plus en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 entre le 23 avril 2008 et le 16 septembre 2011, cette incapacité de travail lui ayant à nouveau été reconnue à partir du 17 septembre 2011,

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel s'il en est.

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR

Président de la 8^{ème} chambre

M. M. POWIS DE TENBOSCHE

Conseiller social au titre d'employeur

M. Cl. PYNAERT

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

Monsieur Cl. PYNAERT qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame D. DOCQUIR, Présidente et Monsieur M. POWIS DE TENBOSCHE, conseiller social au titre d'employeur.

Cl. PYNAERT

M. POWIS DE TENBOSCHE

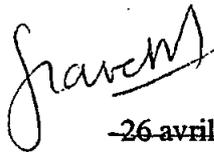


M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2012, par:



~~26 avril 2012, par:~~

M. GRAVET



D. DOCQUIR

4 mots nuls